



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations

Références : ACM

Arrêté autorisant le Groupe ARIES INDUSTRIES à exploiter un établissement à IZERNORE .

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2661 1. a), 2920 2. a), 2940 2. b), 2560 2., 2662 b, 2663.2.b;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société ARIES MECA SAS en vue d'exploiter une unité de fabrication de pièces en matière plastique à IZERNORE - ZI Ouest sur Champagne ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de IZERNORE durant un mois du 18 septembre 2001 au 18 octobre 2001 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 3 septembre au 18 octobre 2001 inclus dans les communes d'IZERNORE et GEOVREISSIAT ;
- VU l'avis de monsieur Georges CHABERT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux d'IZERNORE et de GEOVREISSIAT ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 4 février 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2661 1. a), 2920 2. a), 2940 2. b), 2560 2., 2662 b, 2663.2.b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

La société ARIES MECA SAS, dont le siège social est situé 102 Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS, est autorisée, à exploiter, sur le territoire de la commune d'IZERNORE dans l'enceinte de son établissement situé ZI Ouest sur Champagne, les installations suivantes :

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2920.2.a	Compression d'air et groupes froids (fréon)	Puissance totale absorbée :520 kW (225 kW de compression et 295 de réfrigération)	A
2661.1.a	Emploi de matières plastiques par injection/extrusion	Capacité maxi de production : 20 t/j	A
2940.2 b	Application de peinture	Consommation maxi <100 kg/j	D
2662.b	Stockage de matières plastiques (matières premières)	Volume maxi de stockage :800 m3	D
2560.2	Travail mécanique des métaux	Puissance installée : 60 kW	D
2663.2.b	Stockage de matières plastiques (produits finis)	Volume maxi de stockage :1 100 m3	D
2925	Chargeurs de batteries	Puissance totale de charge :18 kW	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente de 7 m3	NC
2910.A	Installation de combustion au gaz	Puissance thermique :0,995 MW	NC
2450.3	Impression	Consommation d'encre : 80 kg/j	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE DEUX

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport doit notamment préciser les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident doit être conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont à la charge de l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit adresser au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la remise en état et l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

Période	Niveaux limites admissibles en dB(A) en limite de propriété (①)	Valeurs d'émergence	
		35 < N ≤ 45 dB(A)	N > 45 dB(A)
Jour : 7h00 à 22h00	Point 1 : 59,5 Point 2 : 53,5 Point 3 : 51,5 Point 4 : 48,5	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h00 à 7h00 Dimanches et jours fériés	Point 1 : 59 Point 2 : 47 Point 3 : 47 Point 4 : 46	4 dB(A)	3 dB(A)

(①) emplacements présentés dans le plan annexé

2.4 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et des textes pris pour son application.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle doit être évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.6 - Contrôle des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée **dans le délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté puis, **tous les trois ans**, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est effectuée aux emplacements présentés dans le plan annexé.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, au minimum par les moyens suivants :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

3.4 - produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

3.5 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Tout effluent gazeux canalisé ne doit pas contenir, sur effluent brut, plus de 100 mg/Nm³ de poussières totales, plus de 350 mg/Nm³ de SO₂ et plus de 500 mg/Nm³ de NO₂ à leur rejet à l'atmosphère.

Pour les cabines de peinture, l'effluent gazeux canalisé ne doit pas contenir, sur effluent brut, plus de 100 mg/Nm³ de poussières totales et 110 mg/Nm³ de COV non méthaniques.

3.6 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit faire procéder **tous les 3 ans**, en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent canalisé rejeté. L'analyse doit porter sur les paramètres suivants pour les cabines de peinture : poussières totales, COV non méthaniques .

Elle doit être effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les deux branchements d'eaux sur la canalisation publique doivent être munis chacun d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement dans la nappe phréatique par l'intermédiaire d'un puits ou forage est interdit.

Un dispositif de mesure totaliseur agréé doit être installé sur l'alimentation en eau à partir du réseau d'adduction publique ; le relevé doit être fait mensuellement, et les résultats inscrits sur un registre.

4.2 - Différents types d'effluents liquides et nombre de rejets

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées par des dispositifs capables de retenir ces produits avant rejet par infiltration en puits perdus.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

La réfrigération des machines de production en circuit ouvert est interdite.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les seules eaux résiduaires industrielles, provenant du lavage des sols et des purges eaux de refroidissement, doivent subir si nécessaire un pré traitement avant d'être rejetées dans le réseau public.

Les condensats des compresseurs d'air doivent subir un prétraitement avant d'être rejetées dans le réseau eaux usées.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents sont du type séparatif.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage.

4.3.4 - Les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont équipés de dispositifs décanteur-déshuileur ou dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

hydrocarbures : < 10 mg/l

Le rendement du dispositif doit être au moins égal à 80 % pour les MES et 75 % pour la pollution carbonée.

4.4 - Raccordement des rejets

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif doit se faire en accord avec le gestionnaire du réseau ; une autorisation est nécessaire en application de l'article L1331.10 du Code de la Santé.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents doivent être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH doit être compris entre 7 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30 °C.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets au réseau d'assainissement de chacun des principaux polluants doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux ci dessous :

Paramètre	méthode de référence	Concentration
MES	NFT 90-105	600mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	NFT 90-101	2000 mg/l
DBO5	NFT 90-103	800 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114	10 mg/l
Phosphore total	NFT 90-023	50 mg/l
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663	150 mg/l

4.6 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit faire procéder **tous les ans**, en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté (eaux rejetées dans le réseau et eaux pluviales après traitement par séparateur). L'analyse doit porter sur la totalité des paramètres mentionnés dans le tableau ci dessus. Elle doit être effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.7.2 - Capacités de rétention

4.7.2.1 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit en être de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

4.7.2.2 - Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.7.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égouts ou le milieu naturel.

4.7.3 - Canalisations

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres doivent être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.7.4 - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations doivent être équipées d'un bassin de confinement ou tout autre moyen équivalent permettant de recueillir des eaux polluées d'extinction d'un incendie. Il a pour effet d'éviter que ces eaux puissent se déverser directement dans les puits perdus

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou moyen équivalent doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En particulier, l'aire de chargement déchargement des camions pourra servir de bassin de confinement. En cas d'incendie, les regards d'eaux pluviales situés sur cette aire doivent pouvoir être préalablement condamnés par un dispositif facilement commandable et vérifiés annuellement. En cas d'incendie, ce dispositif doit être asservi au déclenchement du réseau de sprinklage.

4.8 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

Toutes mesures doivent être prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines.

La tête de chaque puit perdu doit être protégée par un cuvelage étanche, équipée d'une vanne d'isolement ou tout moyen équivalent afin de prévenir tout risque de pollution en cas d'incident.

En cas de pollution des eaux souterraines par la société, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté. L'exploitant doit également faire immédiatement déclaration de cette pollution à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

5 - DECHETS :

5.1 - Dispositions générales :

5.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation :

5.2.1 - Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre.... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages :

5.3.1 - Toutes précautions doivent être prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois),

- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans
- des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux
- météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux doivent être réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales doivent être récupérées et traitées.

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Pour les déchets dangereux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder six mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 tonnes/an).

5.4 - Elimination des déchets :

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit établir un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants doivent être consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit justifier, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

6 - SECURITE :

6.1 - Dispositions générales :

6.1.1- Contrôle de l'accès :

Des dispositions matérielles ou organisationnelles (clôture, fermeture à clé, détection anti-intrusion...) doivent interdire l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Accès - voies et aires de circulation :

6.1.2.1 - Les voies de circulation et d'accès ceinturant les bâtiments doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.2.2 - Les bâtiments et réserves d'eau doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- dénivelé maximum de 10 %,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.1.3 - Localisation des risques et zones de sécurité :

L'exploitant doit recenser sous sa responsabilité, les parties des installations, qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il doit tenir à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité doivent être signalées et la nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelée à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité doit être considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.4 - Conception des bâtiments et installations :

Les bâtiments et locaux, abritant les installations doivent être construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.5 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie doivent être recoupées par des éléments coupe feu de degré deux heures ou d'un espace libre d'au moins huit mètres.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements doivent être munies d'obturation pare flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation ou les bâtiments, un système d'extinction automatique correctement dimensionnée doit être mis en place.

6.1.6 - Matériel électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88.1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Un moyen d'arrêt d'urgence permettant la coupure générale de l'électricité est installé à l'extérieur du local TGBT et dans un lieu dont l'accès ne nécessite aucune habilitation électrique.

6.1.7 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.8. - Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité

des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations :

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage :

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement doivent être connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les fiches de sécurité des produits utilisés dans l'usine sont regroupées dans un classeur. Ce classeur est situé dans un local éloigné des stockages.

Les quantités de ces produits doivent être limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, bidons...) leur nature et leur quantité présentes doivent être connues et accessibles à tout moment ; en particulier l'étiquetage réglementaire doit être assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne doivent pas être associés à une même rétention.

6.2.2. - Surveillance et conduite des installations :

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3. - Consignes d'exploitation :

Les opérations dangereuses, doivent faire l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes doivent traiter de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles doivent préciser :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4. - Consignes de sécurité :

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations doivent indiquer les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'accident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produits dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes doivent préciser également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux :

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible doivent faire

l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis doit préciser :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux, les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques :

Les installations, appareils ou stockages contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention doivent faire l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications doivent être effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention :

L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens doivent se composer de :

- 2 bornes incendie débitant chacune simultanément au minimum 60 m³/h pendant 2 heures,
- d'une réserve d'eau au minimum de 120 m³ raccordée à un poteau normalisé,
- d'un système de sprinklage sur les bâtiments puisant dans 1 bache de 450 m³ alimentée par le réseau communal dont la réalimentation est coupée par une vanne d'arrêt,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, dont deux extincteurs sur roue de 50 kg à poudre polyvalente,
- de 10 RIA répartis dans l'établissement,
- de moyens adaptés au risque de fuite d'hydrocarbures,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 1170 m³ correspondant aux quais de chargement complété par l'installation d'obturateurs gonflables sur les canalisations en sortie des eaux pluviales du site
- un écran de cantonnement par volume maximal de 1600 m² dans les bâtiments.

6.4 - Protections individuelles :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 - ATELIERS DE TRAVAIL DES MATIERES PLASTIQUES

1.1 - Les éléments de construction des ateliers doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- sol incombustible,
- stabilité des ossatures de degré 1/2 heure.

La toiture des bâtiments doit être réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O - NC du 1er décembre 1983) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO et d'une isolation en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

1.2 - Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage peuvent devoir être captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion gênant le voisinage.

1.3 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les ateliers doivent être séparés des zones de stockage de matières plastiques par un mur coupe feu de degré 2 heures ou d'un espace libre d'au moins huit mètres.

2 - ZONES DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

2.1 - Les zones de charge doivent être très largement ventilées, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. Elles ne doivent pas être installées en sous-sol. Le sol doit être imperméable et résistant à l'attaque de l'acide.

2.2 - L'éclairage artificiel doit être réalisé par des lampes électriques à incandescence sous enveloppe en verre ou par tout procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à un bout de fil conducteur et des lampes dites «baladeuses».

Les conducteurs électriques doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles doivent être placés à l'extérieur de la zone de charge, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à étincelles, tels que «appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile», etc ...

2.3 - Il est interdit d'approcher des installations avec une flamme ou de fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents tout autour de l'installation et sur ses accès.

La zone ne doit avoir aucune autre affectation. En, particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles à proximité.

3 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES

Le stockage doit être divisé en îlots de volume maximal 2000 m³. De plus, le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2,8 mètres de largeur, entretenu en état de propreté, doivent être réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les produits entreposés en vrac doivent être séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme pour les stockages situés dans les bâtiments. Les espaces entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure doivent être de 0,80 mètres.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, les conditions ci dessus ne sont plus applicables.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Seules des méthodes indirectes telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source doit être située en dehors des zones de stockage ne doivent être utilisées pour le chauffage ou le

maintien hors gel. L'utilisation de convecteurs électriques ou d'appareils de chauffage à flammes nues est interdite.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture.

L'ensemble de ces éléments doit être localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe feu séparant 2 cellules définies ci après .

Chaque cellule doit avoir une superficie inférieure à 5000 m².

Les ateliers d'entretien du matériel doivent être isolés par une paroi coupe feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication doivent être pare flamme de degré ½ heure et doivent être munies d'un ferme porte.

Les aires d'emballage installées dans l'entrepôt doivent être installées soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignées des zones d'entreposage, soit équipées de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne doivent pas être dépassées. Elles doivent être référencées sur des plans et affichées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel doit être annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

En complément aux dispositions du paragraphe 6.3 de l'article deux ci dessus, les entrepôts doivent comporter au moins :

Des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B pour 250 m² de superficie à protéger,
Un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

4 - INSTALLATION DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

4.1 - Mesures contre l'incendie

Le local des compresseurs ne servira pas au stockage des ingrédients servant au dégraissage et au nettoyage.

Ce local devra être maintenu en parfait état de propreté.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, l'installation de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

4.2 - Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur maximale prévue.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Ces purges doivent être traitées avant rejet.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation de produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les compresseurs devront être protégés contre toute anomalie de fonctionnement pouvant provoquer un accident grave ; à cette fin, des dispositifs de sécurité devront arrêter le groupe en défaut verrouillé dès lors qu'il sera détecté automatiquement une anomalie ou des conditions anormales de marche visant les températures, pressions survitesses, vibrations, etc...

Un système de détection incendie placé à proximité immédiate des compresseurs déclenchera des dispositifs de premiers secours, en vue de limiter sinon circonscrire toute extension du feu.

5 - INSTALLATION D'APPLICATION PAR PULVERISATION DE SECHAGE ET DE CUISSON DE PEINTURES, VERNIS, APPRET A BASE DE SOLVANTS, COLLES :

5.1 - L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones de risque incendie et de sécurité définies au point 6.5 de l'article Deux ci-dessus. Leur emprise doit être matérialisée au sol.

L'apport du feu, l'existence de point chaud et l'exercice d'activités productrices d'étincelles sont strictement interdits à l'intérieur de ces zones augmentées d'une distance de sécurité de 5 mètres minimum ou, en cas d'impossibilité, par la mise en place de dispositifs de protection garantissant une efficacité au moins équivalente.

Ces interdictions doivent faire l'objet d'un affichage efficace.

5.2 - Les locaux doivent comporter deux issues de secours indépendantes.

Le dégagement extérieur et intérieur de ces issues doit être assuré en permanence ; une inscription très lisible indiquant, par exemple "ISSUE DE SECOURS, NE PAS ENCOMBRER" doit être apposée à l'intérieur comme à l'extérieur.

5.3 - L'application doit être faite exclusivement dans les cabines prévues à cet effet. Tous les éléments de construction de ces cabines doivent être en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une demi-heure.

5.4 - La ventilation des cabines de peintures doit être réglée pour qu'en cours d'application la concentration en vapeurs de solvants, en tout point de la cabine, ne soit supérieure à 25% de la L.I.E du solvant le plus dangereux. A l'entrée de chaque cabine, la vitesse d'aspiration ne peut être inférieure à 0,5 m/seconde.

5.5 - Le recyclage de l'air de ventilation des cabines d'application est interdit.

5.6 - Les installations de ventilation doivent comporter un dispositif permanent de surveillance permettant de déceler toute insuffisance de ventilation.

5.7 - La ventilation et le pistolage doivent être asservis dans les conditions suivantes :

le pistolage ne peut être effectué que si la ventilation est en fonctionnement (minuterie de préventilation) ;
en fin d'opération de pistolage, il y a une temporisation suffisante de la ventilation pour assurer l'évacuation des vapeurs résiduelles.

5.8 - L'air extrait des cabines de peinture doit être filtré (filtres secs ou rideaux d'eau) préalablement à son rejet à l'atmosphère.

5.9 - Les hottes et les conduits d'aspiration ou d'extraction doivent être en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux la résistance au feu de leur structure doit être coupe-feu de degré une heure. Les conduits d'extraction doivent être facilement nettoyables et pourvus à cet effet de trappes de visites.

Pour éviter la propagation d'un incendie, des clapets coupe-feu de degré une heure doivent, au besoin, être placés sur les gaines d'extraction et d'aspiration.

5.10 - A l'intérieur des cabines, sas et tunnels de cuisson et séchage, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions du point 6.5 de l'article DEUX ci-dessus.

5.11 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) doivent être reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

5.12 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors des cabines, sas et tunnels doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

5.13 - Les commandes d'arrêt de sécurité doivent être placées à des endroits facilement accessibles en toute circonstance, leur emplacement et leur mode de fonctionnement doivent être clairement indiqués.

5.14 - Des panneaux d'interdiction de fumer doivent être placés à proximité des cabines de peinture et dans le local de préparation des peintures, indépendant du local de stockage de solvants.

5.15 - Des opérations de nettoyage, tant du sol que des parois que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'extraction des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer doivent être régulièrement réalisées. Elles doivent être effectuées de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils de flammes est formellement interdit. La fréquence des nettoyages doit être fixée par consigne en fonction de l'activité de chaque secteur.

5.16 - Dans les zones de distribution de peinture, aménagées sur cuvette de rétention, il ne doit être conservé que la quantité de peinture nécessaire au travail de la journée. Il est interdit de stocker des vernis (peintures, solvants...) à l'intérieur des cabines de peinture.

5.17 - Le stockage et la préparation des peintures et des solvants doivent être réalisés dans les locaux réservés à cet effet.

5.18 - Les cabines de peinture fermées doivent être équipés :

d'une détection incendie automatique; le type de détecteur est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant. Les alarmes doivent être centralisées pour une exploitation immédiate des informations,
d'installation d'extinction d'incendie ; les agents extincteurs tels que mousse, CO₂ etc... sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE QUATRE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'IZERNORE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE CINQ

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE SIX

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté

- dont un exemplaire sera notifié :
 - au directeur de l'usine du groupe ARIES MECA S.A.S – 102 Avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, (sous pli recommandé avec A.R.),
- et copie adressée :
 - au sous-préfet de NANTUA,
 - au maire d'IZERNORE,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - au maire de GEOVREISSIAT ,
 - à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - à la directrice départementale de l'équipement,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 octobre 2003

Le préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé : Isabelle RUEFF